

GLOSSAIRE

Issu d'un travail commun entre deux syndicats, le STAA CNT-SO et Le Massicot, ce kit est une ressource à destination des étudiant·es et des travailleur·ses de l'art et du design travaillant sous le régime Artiste-Auteur·ice.

Ici, vous trouverez la fiche Glossaire pour expliciter un grand nombre de termes et d'acronymes que l'on peut rencontrer. Vous la trouverez, ainsi que nos autres fiches, sur le site internet du STAA CNT-CO ou sur le Linktree du Massicot.



| | |
|----|----------------------------------------------------|
| 4 | Allocation aux Adultes Handicapé·es (AAH) |
| 4 | Abattement forfaitaire |
| 4 | Activités accessoires |
| 5 | Afdas |
| 6 | Agessa |
| 6 | Artiste-Auteur·ice (AA) |
| 6 | Assiette sociale |
| 7 | Association de Gestion Agréée (AGA) |
| 7 | Assurance chômage |
| 8 | Auto-entrepreneur·euses (micro-entrepreneur·euses) |
| 8 | Bénéfices non commerciaux (BNC) |
| 9 | Caisse d'Allocations Familiales (CAF) |
| 9 | Chiffre d'Affaires (CA) |
| 10 | Code d'Activité Principale d'Expérience (code APE) |
| 10 | Code Général des Impôts (CGI) |
| 10 | Cotisation |
| 11 | Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) |
| 12 | Cotisation provisionnelle |
| 12 | Déclaration contrôlée (régime réel) |
| 13 | Diffuseur·euses |

| | |
|----|---------------------------------------------------------|
| 14 | Droit d'auteur·ice |
| 14 | Droit moral |
| 15 | Droit patrimonial |
| 16 | Fichier des Écritures Comptables (FEC) |
| 16 | Formation professionnelle |
| 17 | Guichet unique |
| 17 | Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) |
| 17 | Intermittence |
| 17 | Insaisissabilité |
| 18 | IRCEC |
| 19 | Maison des Artistes (MDA) |
| 19 | Modulation |
| 19 | Organisme de Gestion Collective (OGC) |
| 20 | Revenus accessoires |
| 21 | Revenu de Solidarité Active (RSA) |
| 21 | Sécurité sociale des artistes-auteur·ices (2S2A) |
| 22 | SIREN |
| 22 | SIRET |
| 22 | Syndicat |
| 23 | Traitements et Salaires (TS) |

| | |
|----|--------|
| 23 | TVA |
| 25 | URSSAF |

➡ Allocation aux Adultes Handicapé·es (AAH)

Prestation sociale versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique ou invalidante.

➡ Abattement forfaitaire

Lors de la création de votre activité d'artiste-auteur·ice (AA), si vous êtes en BNC, vous aurez le choix entre deux régimes fiscaux : le régime spécial BNC (micro-BNC) ou la déclaration contrôlée (le réel).

L'abattement forfaitaire intervient si vous êtes au micro-BNC. Il permet d'évaluer forfaitairement ses frais professionnels en appliquant un abattement forfaitaire de 34 %. Il comporte des obligations comptables et déclaratives simplifiées (pas de comptabilité à tenir).

Exemple : Si une personne au micro-BNC déclare 10.000 euros de revenus dans l'année, les impôts et l'URSSAF considéreront automatiquement que 34 % de cette somme a été utilisée pour ses frais professionnels (achat de matériel, billets de train, location d'un atelier, frais énergétiques, etc.) et donc déduiront 3.400 euros de ces revenus.

➡ Activités accessoires

Certaines activités dans le prolongement de votre activité artistique peuvent être prises en compte dans vos revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et la nature de ces activités sont encadrés.

Depuis 2019, toutes les artistes-auteur·ices affilié·es au régime social des artistes-auteurs peuvent percevoir des revenus accessoires qui seront assujettis aux cotisations et contributions sociales du régime de Sécurité sociale des artistes-auteur·ices.

Les revenus accessoires peuvent être versés exclusivement au titre des activités suivantes :

- Les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur·ice ou au cours d'ateliers artistiques ou d'écriture et la transmission du savoir de l'artiste-auteur·ice à ses pair·es
- Les participations à des rencontres publiques et des débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur·ice et qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif ou à aucune dédicace créative
- Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un·e autre artiste-auteur·ice qui ne constituent pas un acte de création originale (ex : accrochage

- d'œuvres, apport d'une connaissance technique d'un·e artiste à un·e autre artiste, participation d'un·e auteur·ice compositeur·ice à la définition sonore de l'œuvre d'un·e plasticien·ne, mentorat, etc.)
- La représentation par l'artiste-auteur·ice de son champ professionnel au sein des instances de gouvernances de la Sécurité sociale des artistes auteur·ices, de l'IRCEC et de l'Afdas ainsi qu'au sein des conseils d'administration, des commissions consultatives et des groupes de travail des organismes de gestion collective (OPCO) et des organisations professionnelles (indemnités pour pertes de gain)

Les artistes-auteur·ices peuvent percevoir des revenus accessoires, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir perçu des revenus artistiques sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours
- Ne pas excéder un montant total de rémunérations accessoires fixé à **1 200 fois la valeur du Smic horaire** au 1er janvier de l'année en cours (**13.980 euros** pour 2024)

Au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du régime social des indépendant·es.

➔ Afdas



Vous trouverez les modalités de remboursement ici

<https://www.afdas.com/entreprise/financer-vos-actions-de-formation/choisir-le-bon-financement/les-frais-annexes-hebergement-repas-restauration-criteres-de-prise-en-charge.html>

Opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

En ce qui concerne les **AA**, l'**Afdas** a pour mission de développer l'accès à la formation. Pour bénéficier d'un accès à la formation, vous devez :

- Avoir un montant cumulé de minimum **600 heures Smic** de recettes artistiques sur les **trois** dernières années (soit **7.128 euros** au 1er novembre 2024).
- Avoir un montant cumulé de minimum **900 heures Smic** de recettes artistiques sur les **cinq** dernières années (soit **10.692 euros** au 1er novembre 2024).

Cela vous permet de bénéficier d'un budget annuel de **5.600 euros** pour financer une ou plusieurs formations de n'importe quel type (reconversion, perfectionnement technique, langue, etc.).

La formation doit obligatoirement être certifiée **Qualiopi**.

Pour les formations situées à plus de **50 km** de votre domicile, le déplacement, le logement ainsi qu'une partie des repas peuvent être pris en charge.

➡ Agessa

De 1977 à 2020, l'Agessa (Association de Gestion de Sécurité Sociale des Auteur·ices) était l'organisme chargé de collecter les cotisations sociales de certain·es AA : auteur·ices compositeur·ices de musique, écrivain·es et illustrateur·ices de livres, auteur·ices d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, photographes, etc. Elle continue aujourd'hui d'assurer l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale des artistes de ces branches et a un rôle d'information.

Durant 40 ans, des dizaines de milliers de travailleur·ses ont été victimes d'un défaut de l'Agessa qui n'a pas appelé leurs cotisations, les privant ainsi d'une partie (ou de la totalité) de leur retraite.

➡ Artiste-Auteur·ice (AA)

En tant qu'artiste-auteur·ice, vous êtes un·e *indépendant·e*. Vous exercez une *activité relevant de la création*, que ce soit dans le domaine de la littérature, de la danse, du théâtre, de la musique, du cinéma et des arts graphiques et plastiques, et même du logiciel.

Vous êtes considéré·e comme artiste-auteur·ice lorsque vous créez ou participez à la création de l'une des œuvres suivantes :

- Écrits littéraires ou scientifiques
- Traductions, adaptations et illustrations de ces écrits
- Compositions musicales avec ou sans paroles
- Chorégraphies et pantomimes
- Œuvres graphiques et d'arts plastiques : peintures, collages, dessins, gravures, sculptures, céramiques, verreries, etc.
- Scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces
- Modèles originaux de design
- Œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
- Traductions, sous-titres et audiodescriptions dans le cinéma et l'audiovisuel
- Œuvres photographiques ou œuvres réalisées à l'aide de techniques similaires à la photographie, quel que soit le support utilisé
- Logiciels informatiques

➡ Assiette sociale

L'assiette sociale est le montant retenu comme base de calcul de vos cotisations et de vos droits sociaux. Votre assiette sociale n'est pas forcément égale au montant des revenus artistiques perçus. Son calcul dépend de votre statut fiscal.

- Vous déclarez fiscalement en traitements et salaires (TS) :

Votre assiette sociale correspond au montant brut hors taxes de vos revenus déclarés à l'URSSAF.

- Vous déclarez fiscalement en micro-BNC :
Votre assiette sociale correspond au montant de vos recettes déclarées à l'URSSAF sur lesquelles un abattement forfaitaire de **34 %**, puis une majoration de **15 %** sont appliqués.
- Vous déclarez fiscalement en déclaration contrôlée (régime réel) :
Votre assiette sociale correspond au montant de votre bénéfice déclaré à l'URSSAF sur lequel une majoration de **15 %** est appliquée.
Tous les revenus de notre activité sont pris en compte, y compris ceux tirés d'activités accessoires.

➡ Association de Gestion Agréée (AGA)

Ces structures ont été créées par l'État afin d'aider les professions libérales dans la réalisation de leur comptabilité. Jusqu'en 2022, les AA au régime réel d'imposition voyaient leurs impôts majorés de **25 %** s'ils et elles n'adhéraient pas à une AGA. Le coût moyen d'adhésion se situe entre 200 et 300 euros annuels.

Pour les AA en micro-BNC, il n'y a pas d'avantages à adhérer à une AGA. Pour les AA en déclaration contrôlée, vous pouvez y adhérer si vous avez beaucoup d'argent, mais nous vous conseillons plutôt de vous rapprocher de syndicats en cas de question ou de faire une formation afin d'affiner vos savoirs sur notre régime.

Adhérer à une AGA n'est plus obligatoire depuis 2023.

➡ Assurance chômage



L'assurance chômage, fondée en 1958, est une assurance obligatoire à laquelle cotisent toutes les employeur·euses du secteur privé, y compris celles et ceux qui travaillent en intérim ou qui sont en portage salarial, ainsi que certain·es du secteur public, pour protéger leurs salarié·es lorsqu'elles-ils perdent leur emploi.

*Toutes les travailleur·ses, y compris les AA, abondent la caisse de l'assurance chômage via la CSG qui finance à hauteur de **35 %** l'Unédic (l'association chargée de gérer l'assurance chômage).*



Proposition de loi

<https://continue-revenus.fr/>

Contrairement aux intermittent·es du spectacle, les AA sont exclues du dispositif de l'assurance chômage. Cependant, une proposition de loi visant à réparer cette injustice est portée par plusieurs syndicats et associations.

Le chômage est un salaire socialisé, un salaire hors de l'emploi qui permet de déconnecter l'activité du salaire. C'est un outil de subversion

du capitalisme qu'il convient de protéger et d'étendre malgré les attaques répétées des gouvernements successifs.

➡ Auto-entrepreneur·euses (micro-entrepreneur·euses)

En théorie, cela ne concerne pas les pratiques artistiques. En effet, la nature de nos revenus fait que nous devons nous tourner vers le régime artistes-auteur·ice. En revanche, lorsque vous excédez le montant de rémunérations accessoires fixé à *1 200 heures Smic (13.980 euros* pour 2024), alors vous devez créer une micro-entreprise pour continuer à percevoir les revenus de vos activités accessoires.

➡ Bénéfices non commerciaux (BNC)

Lorsque vous percevez des revenus en tant qu'AA, ils sont déclarés soit en bénéfices non-commerciaux (BNC), soit en traitements et salaires (TS). Cette déclaration déterminera votre régime fiscal.

Le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) est le régime applicable aux AA immatriculé·es avec un Siret qui facturent des droits (cession, vente d'œuvres).

Le régime des traitements et salaires (TS) est le régime applicable aux AA percevant exclusivement des droits d'auteur versés par des tiers (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective), sauf option express s'ils et elles souhaitent les déclarer en BNC.

Régime micro-BNC (à ne pas confondre avec la micro-entreprise)

En tant qu'AA déclaré·e en BNC, nous avons le choix entre deux régimes fiscaux : le régime spécial BNC (ou micro-BNC) ou la déclaration contrôlée (le régime réel).

Pour le dire simplement, vous choisirez un système de calcul qui définira sur quelle partie des recettes, vous serez imposé·es et paierez des cotisations sociales.

Pour résumer le régime micro-BNC :

Les obligations comptables sont très légères. Vous devez tenir un livre-journal des recettes qui indiquent :

- Le détail journalier des recettes professionnelles
- L'identité déclarée par le ou la cliente
- Le montant des honoraires versés
- Le moyen de règlement

Vous pouvez le tenir sous forme papier ou sur un logiciel type Excel.

Veillez à conserver ce document pour une durée de *10 ans* en cas de contrôle.

Un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué sur les *recettes annuelles*.

Exemple : Pour une personne qui gagne 10.000 euros dans l'année, les impôts et l'URSSAF considéreront automatiquement que 34 % de cette somme a été utilisée pour ses frais professionnels (achat de matériel, billets de train, location d'un atelier, frais énergétique, etc.). Pour calculer les impôts et les cotisations, on calculera donc son assiette fiscale en retirant 34 % de ses recettes (donc 6.600 euros) puis en majorant ce montant de 15 % (ce qui donne 7.590 euros). Cette personne paiera donc des cotisations et des impôts sur 7.590 euros. Ce qui est très pratique ici est l'absence de comptabilité à tenir qui évite une charge administrative pesante.

En ce qui concerne les minimas sociaux et notamment le RSA, la CAF pratiquera le même abattement forfaitaire en enlevant 34 % des sommes déclarées lors des déclarations trimestrielles. Cette solution semble donc toute indiquée si vous avez peu de frais professionnels et/ou si vous n'êtes pas à l'aise avec l'administratif (sur ce dernier point, n'oubliez pas le droit à la formation).

Attention, à partir de *72.600 euros de recettes annuelles*, vous ne pourrez plus rester en micro-BNC et passerez automatiquement en déclaration contrôlée.

➡ Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le régime général de la Sécurité sociale compte six composantes : la maladie, les risques professionnels, la vieillesse, la famille, le recouvrement et l'autonomie.

La branche Famille, connue également sous le nom des Allocations Familiales, propose aux familles des aides sous forme de compléments de revenus, d'équipements, de suivis et de conseils. Les aides les plus connues étant les APL (aide personnalisée au logement), le RSA (revenu de solidarité active), l'AAH (allocation adulte handicapé-e).

En tant qu'AA, vous bénéficiez d'une couverture sociale comprenant la maladie, la retraite et la famille.

➡ Chiffre d'Affaires (CA)

Le chiffre d'affaires (couramment appelé CA) est l'ensemble des sommes des ventes de biens ou de services d'une entreprise sur une période délimitée (appelée exercice comptable).

Le CA est très proche de la recette, mais ne doit pas être confondu

avec le bénéfice. Le bénéfice est le CA auquel on doit soustraire tous les frais professionnels (location de l'atelier, achat de matériel, etc.).

➡ Code d'Activité Principale d'Expérience (code APE)



Nomenclatures
d'activités françaises

<https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

Le code APE (ou code NAF) permet d'identifier la branche d'activité principale des travailleur·ses indépendant·es ou de la société. Il se base sur la Nomenclature d'activités française (NAF).

En tant qu'AA, votre code APE doit être le **90.03A** si votre activité correspond à la *création artistique relevant des arts plastiques*, ou le **90.03B** si votre activité correspond à une *autre création artistique* (écrivain·e, compositeur·ice, etc.).

➡ Code Général des Impôts (CGI)

Le code général des impôts (CGI) est un code juridique français relatif au droit de la fiscalité. Il rassemble notamment les dispositions relatives à l'assiette fiscale et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les impôts locaux et les autres impositions directes et indirectes perçues par l'État et les collectivités territoriales.

➡ Cotisation

Les cotisations sociales sont des prélèvements sur les salaires. C'est une forme de salaire socialisé qui finance les prestations de la Sécurité sociale : le chômage, la retraite, les congés maladie, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il en existe deux formes : les cotisations salariales et les cotisations patronales.

Pour les artistes-auteur·ices, les cotisations salariales représentent **16,20 %** de notre assiette sociale.

Elles correspondent à :

- Sécurité sociale : 0,40 % (entièrement pris en charge par l'État)
- Assurance vieillesse plafonnée : 6,90 % (dont 0,75 % pris en charge par l'État). L'assiette sociale est limitée à 46.368 euros. La cotisation est donc au maximum de 2.853 euros au titre des revenus de 2024
- Contribution sociale généralisée (CSG) : 9,20 % (dont 6,80 % déductibles fiscalement)
- Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %
- Contribution à la formation professionnelle continue (CFP) : 0,35 %

Les cotisations patronales (appelées « contribution diffuseur ») prennent la forme de deux contributions :

- 1 % pour le financement de la Sécurité sociale
- 0,10 % pour la formation professionnelle

À titre de comparaison, les cotisations patronales pour les employé·es du privé oscillent entre 25 et 42 % du salaire brut – soit entre 25 et 42 fois plus que dans notre secteur.

Attention : Certain·es politiques et la presse parlent souvent de « *charges* » afin d'évoquer les cotisations. Ce vocabulaire libéral n'est pas neutre et sous-entend qu'il faut à tout prix les alléger, car elles pèseraient sur les entreprises. En réalité, les cotisations sont une forme de salaire indirect que l'on parvient à enlever des griffes du patronat et des actionnaires. Il s'agit d'une répartition plus juste de la valeur de notre travail.

Cotisation provisionnelle

Lors de votre première année d'activité, faute de revenus professionnels de référence, les cotisations provisionnelles sont calculées sur une assiette forfaitaire ne correspondant donc pas à vos revenus réels. Les montants de celle-ci sont totalement aberrants et ne correspondent en rien à nos réalités économiques. Nous vous conseillons donc d'aller immédiatement moduler le montant de vos cotisations provisionnelles dès lors que vous obtiendrez les codes pour vous connecter à votre profil.

➡ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un *impôt local* dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf exonération éventuelle.

Cette exonération concerne les AA suivant·es :

- Peintre·s, sculpteur·ices, graveur·euses et dessinateur·ices considéré·es comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. Cela inclut les graphistes à condition que leur activité soit limitée à la création d'œuvres graphiques. Au contraire, cela exclut les graphistes qui exécutent des travaux d'après des modèles fournis par des tiers ou exploitent un établissement dans lequel le travail industriel est prédominant et le travail artistique secondaire.
- Photographes, auteur·ices pour leur activité relevant de la réalisation de prises de vues, la cession de leurs œuvres d'art et la cession de leurs droits patrimoniaux portant sur leurs œuvres photographiques.
- Auteur·ices d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, co-auteur·ice d'œuvres audiovisuelles, radiophoniques.

Pour faire valoir votre *exonération*, il faut répondre au *Service des Impôts des Entreprises (SIE)* en invoquant l'*article 1460 du Code*

général des impôts en précisant votre situation et votre code APE.

Malgré une très récente évolution et l'inclusion des auteur·ices d'œuvres radiophoniques, par exemple, toutes les évolutions de nos métiers ne sont pas prises en compte et les catégories sont passéesistes. Les syndicats continuent de militer pour que l'exonération s'applique à toutes les AA. En attendant que cela soit effectif, n'hésitez pas à mettre en avant les aspects de votre pratique étant concernés par l'exonération au détriment d'une description plus fidèle, mais incomplète, de votre travail.

➡ Déclaration contrôlée (régime réel)

En tant qu'AA déclaré en BNC, nous avons le choix entre deux régimes d'imposition des bénéficiaires : le régime spécial BNC (ou micro-BNC) ou la déclaration contrôlée (le régime réel).

Pour le dire simplement, vous allez choisir un système de calcul qui définira sur quelle partie des recettes vous serez imposé·es et paierez des cotisations sociales.

Si vos frais professionnels sont plus importants, il sera intéressant d'opter pour la déclaration contrôlée (régime réel). Les obligations déclaratives sont plus importantes, mais vous avez la possibilité d'inclure toutes vos dépenses professionnelles dans votre comptabilité et ainsi éviter de payer des impôts et cotisations sur de l'argent que vous avez utilisé pour vos frais professionnels.

Vous pouvez inclure :

- Frais d'installation ou de premier établissement
- Achats de fournitures et produits revendus
- Frais de locaux professionnels
- Frais de personnel
- Honoraires rétrocédés, commissions et vacations (déclaration spéciale à remplir)
- Achats de matériel et mobilier
- Frais de location de matériel
- Impôts professionnels
- Frais de déplacement, d'automobile
- Frais de repas, de réception, d'assurances, cotisations sociales, etc.



Afin d'avoir une liste complète, on peut consulter ce document du CAAP

http://caap.asso.fr/IMG/pdf/ou_sur_la_2035.pdf

En contrepartie, il faut tenir sa comptabilité et la déclaration d'impôts est un peu fastidieuse. En effet, en plus de la déclaration 2042 pro C, il faut remplir l'annexe 2035 et indiquer cases par cases nos dépenses annuelles. De plus, il est obligatoire de tenir un livre-journal ou d'avoir un logiciel certifié (qui peut produire un FEC = Fichier des Écritures Comptables). En effet, un simple tableau Excel est interdit et passible d'une amende.

Exemples de logiciels ou sites certifiés : BNC express, Georges,

BootCamp, ComptaLib, Acompta, Indy, etc.

Jusqu'à 2023, il fallait adhérer à une AGA (Association de Gestion Agréée) pour ne pas être majoré·e dans le calcul des impôts (+20 % en 2020, +15 % en 2021, +10 % en 2022, suppression de la majoration en 2023).

Concernant le RSA, en déclaration contrôlée, il ne faut plus indiquer nos revenus d'AA lors des déclarations trimestrielles, mais envoyer un « *bilan* » (ou les *annexes 2042 et 2035*) *chaque année* afin que la CAF se base sur nos *revenus réels*.

Exemple : En 2021 j'ai déclaré 15.564 euros de chiffre d'affaires, mais j'ai eu beaucoup de dépenses professionnelles (13.776 euros).

- En étant en micro-BNC, j'aurais payé des cotisations sur 11.814 euros, soit 1.913 euros de cotisations + 945 euros pour l'IRCEC.
- En étant à la déclaration contrôlée, j'ai payé des cotisations sur mon bénéfice. Celui-ci est calculé en soustrayant mes dépenses de mon chiffre d'affaires (15.564 - 13.776 = 1.788 euros), auquel il faut appliquer la majoration de 15 % pour arriver à mon assiette sociale : 2.056 euros. Mes cotisations se sont donc élevées à 333 euros.

Pour le RSA, le calcul est le même, la CAF a calculé mon allocation sur mon *bénéfice* (1.788 euros) et non sur une dizaine de milliers d'euros que je n'ai pas réellement touché et qui m'aurait privé de RSA durant de longs mois.

Important : Qui dit moins de cotisations dit moins de droits.

Diffuseur·ses

Un·e diffuseur·se, c'est une personne physique ou morale qui verse une *rémunération* à un·e AA, à ses ayants droits ou à une société de gestion des droits d'auteur·ices (OGC). En contrepartie, il ou elle peut procéder à la diffusion ou à l'exploitation commerciale de l'œuvre originale et en tirer un profit pécuniaire dans le cadre de ses activités.

Ainsi les entreprises, les organismes d'État, les collectivités publiques, les associations ou encore des professions libérales sont considérés comme des diffuseur·ses et doivent s'acquitter de certaines obligations sociales lorsqu'ils et elles :

- Commandent une œuvre (ex : logo, support de communication, tableaux, photos, sculptures utilisés pour la décoration d'un restaurant ou d'un cabinet médical) ;
- Achètent une œuvre ;
- Versent à l'artiste (ou à son ayant droit) un droit d'auteur·ice en contrepartie du droit de reproduction de l'œuvre originale.

Ne sont pas considérés comme diffuseur·ses :

- Les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre artistique ;
- Les sociétés résidant à l'étranger ;
- Les particulier·es qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre artistique et la conservent pour leur usage personnel ;
- Les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère ou une consœur ;
- Les diffuseur·ses qui utilisent des œuvres du répertoire de la SACEM, de la SCAM et de la SACD. C'est alors les sociétés d'auteur·ices (OGC) qui s'acquittent des contributions ;
- Les commerces d'art : leur contribution est calculée soit sur le chiffre d'affaires TTC afférent à la diffusion/exploitation de l'œuvre, soit sur le montant de la commission en cas de vente à la commission.

Les diffuseur·ses sont l'équivalent de nos patron·nes même si, dans nos secteurs, le lien de subordination est différent.

➡ Droit d'auteur·ice

Le droit d'auteur·ice confère deux types de droits :

- Le *droit moral*, qui protège les œuvres
- Le *droit patrimonial*, qui permet à l'auteur·ice de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers

➡ Droit moral

Le droit moral confère à l'auteur·ice respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Il comporte les prérogatives suivantes :

- Le droit de divulgation. Seul·e l'auteur·ice a le droit de divulguer son œuvre. Il ou elle a le pouvoir de décider de rendre son œuvre publique ou non, ainsi que du moment et des modalités de la première communication de son œuvre.
- Le droit de paternité·maternité. Il permet à l'auteur·ice d'apposer son nom sur son œuvre ou s'il ou elle le souhaite, de rester anonyme ou encore d'utiliser un pseudonyme.
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. L'auteur·ice peut s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier son œuvre initiale, tant dans la forme que dans le fond. Seul·e l'auteur·ice peut en décider.
- Le droit de retrait et de repentir. En contrepartie de l'indemnisation de celui ou celle auquel l'exploitation de l'œuvre a été cédée,

l'auteur·ice peut décider d'apporter des modifications à l'œuvre (droit de repentir) ou d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait), à tout moment et sans avoir à justifier son choix.

➡ Droit patrimonial

Le droit patrimonial est divisé en quatre catégories :

- ***Droit de représentation***

Le droit de représentation encadre la communication de l'œuvre aux publics (lors d'une exposition, d'une pièce de théâtre, d'une télédiffusion, etc.).

- ***Droit de reproduction***

Le droit de reproduction encadre la fixation matérielle de l'œuvre sur un support (livres, publicités, etc.).

- ***Droit de suite***

Le droit de suite ouvre droit à une rémunération lors de la revente d'une œuvre par un·e professionnel·le du marché de l'art.

- ***Droit collectif***

Les droits collectifs couvrent des utilisations des œuvres qui seraient trop complexes à gérer de manière individuelle. Ils sont donc perçus et redistribués uniquement via des Organismes de Gestions Collectives (OGC).

Ceux-ci comprennent :

- ***La copie privée***

Une rémunération est versée par les fabricants de supports d'enregistrement (DVD, clés USB, cartes mémoires, disques durs externes, décodeurs, téléphones multimédias, tablettes, etc.) en contrepartie des copies d'œuvres que les particuliers font pour leur usage privé, à partir de diverses sources (Internet, télévision, câble, etc.).

- ***La reprographie***

Rémunération perçue en contrepartie des photocopies qui sont faites de vos œuvres publiées dans la presse ou les livres. Cette rémunération est perçue auprès des écoles, des universités, des entreprises, des boutiques de copies services, etc.

- ***Le droit de prêt***

Rémunération au titre du prêt de livres dans les bibliothèques pour les œuvres des auteur·ices des arts visuels qui sont reproduites dans les ouvrages.

- ***La retransmission par câble***

Rémunération perçue au titre de la reprise des émissions de télévision sur les réseaux par câble (pour vos œuvres incorporées dans ces émissions).

- *Les usages pédagogiques*

Rémunérations au titre des usages pédagogiques (utilisation des œuvres en classe ou dans le cadre de séminaires de recherche, reproduction dans les sujets d'examen, sur les extranets des établissements scolaires, etc.).

- *Le fonds Google de soutien aux artistes visuels*

Depuis 2021, les membres de la SAIF et de l'ADAGP perçoivent une rémunération suite à l'accord négocié avec Google.

Toutes les personnes adhérent-es à des OGC reçoivent donc une rétribution financière pour les *droits collectifs* en fonction de la diffusion de leur travail sur ces différents supports.

➡ Fichier des Écritures Comptables (FEC)

Le fichier des écritures comptables est un document à produire et à remettre obligatoirement à l'administration fiscale en cas de contrôle lorsque l'entreprise tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Si vous optez pour la déclaration contrôlée, il vous faut tenir une comptabilité. Pour cela, vous avez deux options :

- Tenir un *livre-journal* manuscrit
- Avoir un *logiciel certifié* (qui peut produire un FEC = Fichier des Écritures Comptables). En effet, un simple tableau Excel est interdit et passible d'amende.

Exemples de logiciels certifiés : BNC express, Georges, BootCamp, ComptaLib, Acompta, Indy, etc.

➡ Formation professionnelle



Pour plus d'informations, voir la fiche dédiée

https://staa-cnt-so.org/wp-content/uploads/2024/11/fiche_formation_staa_massicot.pdf

Les AA ont accès à la formation professionnelle continue depuis 2012. L'obtention de ce droit est le fruit d'une lutte de dix ans qui démontre que notre régime n'est pas figé et que nous pouvons conquérir de nouveaux droits.

Trois dispositifs existent :

- Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)
- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le fonds de formation des AA

➔ Guichet unique



Le Guichet électronique des formalités d'entreprises (guichet unique) est un portail Internet sécurisé, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, depuis le 1er janvier 2023.

➔ Insaisissabilité

L'insaisissabilité consiste, pour un·e entrepreneur·se, à protéger certains de ses biens de saisies qui seraient effectuées pour couvrir ses dettes professionnelles.

Peuvent être rendus insaisissables :

- La résidence principale de l'entrepreneur·se (elle l'est par défaut lorsque vous créez votre activité).
- D'autres biens fonciers, immeubles bâtis ou non bâtis, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel (ex : résidence secondaire).

➔ Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI)

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. L'INPI a été désigné par le gouvernement comme opérateur du guichet unique sur lequel *toute entreprise est tenue de déclarer sa création (y compris les AA depuis 2023)*.

➔ Intermittence

L'intermittence est un régime spécifique d'assurance chômage adapté aux conditions particulières d'emploi des artistes et technicien·nes du spectacle. Ces artistes et technicien·nes ont un statut de salarié·e leur permettant d'ouvrir leurs droits au régime d'assurance chômage de l'intermittence s'ils et elles en remplissent les conditions. Certain·es AA sont également intermittent·es pour certaines parties de leurs activités comme les réalisateur·ices ou les compositeur·ices interprètes.

➔ IRCEC



Si vous êtes artiste-auteur·ice, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui gère votre *retraite complémentaire obligatoire*. La cotisation au *RAAP* est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2023, atteint ou dépasse le seuil d'affiliation, fixé en 2024 à **10.143 euros** (soit **900 fois le Smic horaire**).



Principe de calcul des taux de cotisations

<https://www.ircec.fr/vos-regimes/raap/cotisations/calcul-taux-cotisations-raap/>

Le taux de cotisation est de **8 %** de votre assiette sociale. Vous pouvez si vous le souhaitez, et **avant le 30 novembre de l'année concernée**, opter pour un taux réduit à **4 %** si votre assiette sociale l'année précédente ne dépasse pas **30.429 euros**.

Le *RAAP* concerne toutes les artistes-auteur·ices professionnel·les : auteur·ices graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateur·ices, écrivain·es ou traducteur·ices littéraires, auteur·ices et compositeur·ices d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteur·ices et compositeur·ices dramatiques, auteur·ices de spectacle vivant, auteur·ices de films, etc.

À ce régime s'ajoute, selon la nature de votre activité :

- Le *RACD* – Pour les auteur·ices et compositeur·ices dramatiques, auteur·ices de spectacle vivant, auteur·ices de films.
- Le *RACL* – Pour les auteur·ices et compositeur·ices lyriques, dialoguistes de doublage.

La *retraite complémentaire* est un complément de la retraite de base et concerne, malheureusement, toutes les travailleur·ses. C'est une *retraite à points* qui dépend uniquement de nos performances sur le marché. Elle est donc particulièrement inadaptée à nos professions dont les carrières sont généralement hachées – ce qui est encore plus flagrant pour les artistes-aatrices.

En 2017, la moyenne des pensions de l'IRCEC était de 1.500 euros annuel, soit 125 euros par mois. Ce constat terrible a entraîné un changement dans le mode de cotisation qui est désormais à 8 %.

La retraite complémentaire est héritée de la sécession des cadres au régime général. Dès 1945, ceux-là font pression pour que les hauts revenus cotisent à des régimes complémentaires. C'est-à-dire que, jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (43.992 euros en 2023), ils cotisent au régime général. Au-delà, ils cotisent pour des complémentaires individuelles. Le principe du régime général et de la cotisation (on cotise selon nos moyens, on reçoit selon nos besoins) est ainsi dévoyé.

➔ Maison des Artistes (MDA)



Fiches pratiques
Maison des Artistes

<https://www.lamaisondesartistes.fr/site/fiches-pratiques/>

De 1965 à 2020, la Maison des Artistes (MDA) était l'organisme chargé de collecter les cotisations sociales de la branche des arts graphiques et plastiques des artistes-auteur·ices. C'est auprès de la MDA que ces AA étaient enregistré·es et effectuaient leurs déclarations annuelles de revenus. Les autres artistes-auteur·ices (certain·es photographes, traducteur·ices, écrivain·es, etc.) étaient à l'Agessa.

Désormais, la MDA et l'Agessa forment un seul et unique organisme « La Sécurité sociale des artistes auteurs ».

Depuis, la MDA reste une association qui peut donner des conseils intéressants sur les droits des AA, tout comme promouvoir certaines choses nauséabondes.

➔ Modulation



Portail de l'URSSAF
pour les AA

<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/>

La modulation des cotisations permet aux AA en BNC d'ajuster le montant des cotisations provisionnelles à payer pour le trimestre suivant. Ainsi, si le montant de vos acomptes provisionnels vous semble trop élevé ou trop bas par rapport à vos revenus réels, vous pouvez demander la modulation.

Elle doit s'effectuer avant le 31 mars ; le 30 juin ; le 30 septembre ou le 31 décembre de l'année en cours. Vous pouvez réaliser cette opération sur votre espace personnel sur le site internet de l'URSSAF.

➔ Organisme de Gestion Collective (OGC)

Les organismes de gestion collective (OGC) sont des sociétés civiles constituées dans le but de percevoir et de reverser, aux artistes ou ayants droit adhérent·es, les droits d'auteur et redevances qui leurs sont dus au titre de l'exploitation de leurs œuvres. Une aide juridique et la mise en place d'actions sociales en faveur de leurs membres peuvent également exister – à titre d'exemple, la SOFIA peut prendre en charge 50 % des cotisations IRCEC de leurs adhérent·es.

La liste des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins :

- SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
- SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
- SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
- ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
- ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
- SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
- SCELFF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)

- PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
- ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
- SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)
- CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
- SCPP : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)
- SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
- COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
- SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
- ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
- SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)
- SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
- SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)
- SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
- SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
- AVA : Société des arts visuels associés (2001)
- SAI : Société des artistes-interprètes (2004)



Les liens des enquêtes

<https://www.cairn.info/revue-du-crieur-2016-3-page-20.htm>

&

<https://www.blast-info.fr/articles/2022/aides-a-la-creation-a-la-speditam-les-copains-dabord-wdOkeMagTAKtHgXWhU5Koww-dOkeMagTAKthgXWhU5Kow>

Attention : Les droits d'auteur·ices représentent plusieurs milliards par an ce qui permet à certaines personnes de mener la grande vie en exploitant le fruit de notre travail. Les rapports de transparence des OGC sont disponibles chaque année, nous vous invitons à les épilucher soigneusement.

De plus, plusieurs enquêtes faisant état de non-redistribution des droits, de conflits d'intérêt ou encore de spoliation, sont disponibles.

La meilleure répartition des droits d'auteur·ices dans l'ensemble de la chaîne de diffusion est un des objectifs du STAA CNT-SO depuis sa création.

➡ Revenus accessoires

Sans être issus par eux-mêmes d'une activité de création, ces revenus présentent un lien avec l'activité artistique. Autrement dit, ils sont tirés d'activités qui ne sont pas considérées comme le cœur de nos métiers, mais qui sont acceptées sous conditions.

Sont considérées activités accessoires :

- Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur·ice, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur·ice à ses pair·es ;
- De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur·ice ;
- Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur·rice qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;
- De la représentation par l'artiste-auteur·ice de son champ

professionnel dans les instances de gouvernance.

Les revenus accessoires ne peuvent être déclarés que dans le respect de deux conditions :

- L'artiste-auteur·ice doit au préalable avoir perçu et déclaré un revenu artistique principal sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours ;
- Les revenus accessoires ne peuvent excéder *1 200 heures Smic* (soit *13.980 euros* annuel en 2024).

Cette distinction désuète continue d'alimenter les mythes entourant la figure de l'artiste, elle doit être abolie, car elle ne rend pas compte de la diversité de nos métiers. Cependant, les choses évoluent dans le bon sens avec les évolutions de 2019 et 2021.

➡ Revenu de Solidarité Active (RSA)



Vous pouvez vous référer à cette fiche

<https://staa-cnt-so>

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu, variable selon la composition du foyer. En tant qu'AA, vous pouvez en bénéficier à condition que vos revenus ne dépassent pas un certain seuil. La réforme actuelle vise à conditionner l'obtention du RSA à 15 heures de travail.

➡ Sécurité sociale des artistes-auteur·ices (SSA)

La Sécurité sociale des artistes auteur·ices est un organisme résultant de la fusion de la Maison des artistes (MDA) et de l'Agessa.

Elle exerce des missions de service public et gère le régime social des artistes-auteur·ices tout en assurant plusieurs missions au service des artistes-auteur·ices :

- L'affiliation et le contrôle du champ d'activité des AA
- Le recouvrement des cotisations arriérées
- Le recensement des AA et des diffuseurs·ses
- L'information et l'accès au droit
- Le soutien aux AA fragilisés·es

Étant donné qu'il n'y a pas d'élections professionnelles, les membres du conseil d'administration (CA) sont nommés par le ministère, ce qui est profondément antidémocratique.

➡ SIREN

Le numéro SIREN (ou système d'identification du répertoire des entreprises) sert à identifier l'entreprise en tant qu'entité. Il s'agit d'un code unique et invariable tout au long de la vie de l'entreprise. Il se compose de neuf chiffres.

➡ SIRET

Le numéro SIRET (ou système d'identification du répertoire des établissements) identifie chaque établissement de l'entreprise. Il se compose de 14 chiffres : les neuf chiffres du numéro SIREN + les cinq chiffres correspondant à un numéro NIC (numéro interne de classement propre à chaque établissement).

En tant qu'AA en BNC, vous êtes dans l'obligation d'avoir un n° SIRET pour facturer vos prestations et vendre. Il est donc obligatoire pour les AA dans les branches graphiques et plastiques.

➡ Syndicat

Outil mis en place par les travailleur·ses afin d'acquérir de nouveaux droits, de se soutenir, se défendre, s'informer et tendre à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie en général.

Le syndicalisme répond à un double objectif :

- La *défense* immédiate et quotidienne des travailleur·ses
- La *lutte pour une transformation* de leur condition et de la société

Dans notre secteur d'activité, les AA ont le choix entre une trentaine de syndicats et organisations professionnelles. Leurs fonctionnements et objectifs sont très différents : certains privilégient une défense corporatiste et ne s'occupent que d'un métier en particulier quand d'autres font le choix d'accueillir tous les métiers du régime, certains sont des syndicats de lutte qui tentent d'obtenir de nouveaux droits quand d'autres sont des syndicats conservateurs, voire réactionnaires.

Attention : En premier lieu, nous vous conseillons vivement d'intégrer un syndicat, mais avant cela, veillez bien à vous renseigner sur les projets qu'il porte.

➡ Traitements et salaires (TS)

Lorsque vous percevez des revenus en tant qu'AA, ceux-là sont déclarés soit en bénéfices non commerciaux (BNC), soit en traitements et salaires (TS).

Le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) est le régime applicable aux AA immatriculés avec un Siret qui facturent des droits (cession, ventes d'œuvres).

Le régime des traitements et salaires (TS) est le régime applicable aux AA percevant exclusivement des droits d'auteur·ice versés par des tiers (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective), sauf option express s'ils et elles souhaitent les déclarer en BNC.

➡ TVA

En tant qu'AA, nous avons trois choix possibles en ce qui concerne la TVA : la franchise en base, le réel simplifié et le réel normal.

Les professionnel·les qui optent pour la franchise en base n'ont aucune obligation déclarative en matière de TVA. Ils et elles sont dispensés·es de déposer des déclarations et n'ont aucune formalité de reversement de la TVA à accomplir. C'est le choix de la simplicité administrative.

Il suffit d'indiquer sur chaque facture la mention : « TVA non applicable - article 293 B du CGI ».

L'inconvénient est que vous ne pourrez pas récupérer la TVA.

Chose possible avec le réel simplifié d'imposition (RSI) (une déclaration par semestre + annuelle) ou le réel normal (RN) (une déclaration par mois + annuelle).

Réel Normal (RN) : Permet de récupérer la TVA, mais impose des obligations déclaratives contraignantes. Les déclarations mensuelles doivent être télétransmises au cours du mois qui suit le mois concerné. Le régime réel normal impose également la tenue d'une comptabilité.

Réel Simplifié d'Imposition (RSI) : Permet de récupérer la TVA tout en ayant des obligations déclaratives moindres par rapport au réel normal. Une fois l'exercice clos, l'entreprise ou la société imposée au régime simplifié d'imposition doit télétransmettre une déclaration de régularisation annuelle de TVA et éventuellement télépayer un solde de TVA. Le régime réel simplifié impose également la tenue d'une comptabilité.

À noter que, de la même manière qu'avec le micro-BNC, dès que l'on dépasse un certain seuil de revenus (47.600 euros de chiffre d'affaires annuel), on passe automatiquement en réel simplifié ou réel normal.



Il y a quelques exceptions

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36428>

La TVA, comment ça marche ?

Si vous optez pour le régime réel, cela se déroulera en trois étapes :

- Percevoir de la TVA. Vous devrez facturer la TVA à votre client·e. Le taux de TVA diffère selon la prestation effectuée :

La vente d'œuvre a un taux de **5,5 %**

La cession de droit d'auteur·ice, un taux de **10 %**

Les autres opérations, un taux de **20 %**

Exemple : Si vous vendez une œuvre à 2.000 euros alors il faudra faire une facture de 2.110 euros.

Si vous faites une cession de droit d'auteur·ice à 2.000 euros alors il faudra faire une facture de 2.200 euros.

- **Payer de la TVA** sur ses achats et frais professionnels. Sur vos achats et frais professionnels vous payez de la TVA, il s'agira ici de tenir une comptabilité pour savoir combien cela vous a coûté. Comme pour le régime réel, vous devez conserver toutes les factures.
- **Reverser à l'État** la différence entre le total de TVA perçu sur ses recettes et le total de TVA payé sur ses dépenses. $TVA\ due = TVA\ collectée\ sur\ recettes - TVA\ payée\ sur\ dépenses$.

Il y a trois cas de figure :

- **Le montant de la TVA à payer est nul** : dans ce cas, l'entreprise ne paye rien, ni ne se fait rembourser.
- **Le montant de la TVA à payer est négatif** : l'entreprise bénéficie d'un crédit de TVA. Soit l'entreprise se fait immédiatement rembourser la TVA, soit elle opte pour un report de TVA sur ses déclarations ultérieures.
- **Le montant de la TVA à payer est positif** : l'entreprise paye, mais sachant qu'elle a ainsi bénéficié d'une réduction du montant de la TVA à reverser à l'administration fiscale.

On constate que nous sommes toujours gagnant·es : soit on bénéficie d'un crédit de TVA, soit le montant que l'on reverse à l'État est inférieur à celui qu'on aurait payé en TVA avec nos achats.

Dans une moindre mesure, le choix est sensiblement le même que pour le micro-BNC ou la déclaration contrôlée. Si vous n'avez pas peur des tâches administratives et que vous maîtrisez bien votre sujet,



Vous trouverez des informations à ce sujet ici

<https://www.n2f.com/blog/tva-recuperable/>

vous pourrez économiser un peu d'argent avec la TVA en *régime réel*. En revanche, si l'administratif vous rebute, vous pouvez opter pour la *franchise en base*.

Concernant le *régime d'imposition des bénéfices* et la TVA, vous pouvez aussi faire une année de test : vous choisissez le micro-BNC et la *franchise en base*, mais tenez votre comptabilité de manière à voir à la fin de l'année quelle possibilité est la plus avantageuse pour vous et si vous arrivez à vous tenir à la rigueur demandée par la comptabilité. De manière générale (mais pas toujours), la première année d'activité n'est pas celle qui engrange le plus de revenus/dépenses, donc il est moins risqué d'effectuer une année de test au début de votre carrière.



Pour avoir un exemple clair, on peut consulter le tableau qui se trouve en fin de page ici

<https://caap.asso.fr/spip.php?article692>

Attention : certain·es diffuseur·ses vous indiqueront que votre rémunération est toutes taxes comprises (TTC), vous ne pourrez donc pas percevoir la TVA. Également, selon que vous facturiez des TVA basses (5,5 %) ou haute (20 %) l'intérêt de passer au réel n'est pas le même. Vérifiez bien avant de vous lancer.

➔ URSSAF

L'URSSAF est l'organisme chargé de collecter et redistribuer les cotisations sociales auprès des employeur·euses et entrepreneur·euses. Le système de Sécurité sociale français repose sur le principe de solidarité. Toute personne qui perçoit des revenus dans le cadre de son activité doit verser des cotisations et des *contributions sociales* venant financer le système de protection sociale français.

URSSAF Limousin : Depuis 2020, l'URSSAF Limousin est chargé de collecter les cotisations sociales des artistes-auteur·ices, des diffuseur·ses et des commerces d'art. Il a récupéré le rôle de la Maison des Artistes et de l'Agessa.